



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 88828

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus de la part du CSA de voir figurer la chaîne KTO au nombre des chaînes de télévision retenues pour faire partie du bouquet de chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT). Cette chaîne qui respecte, malgré son caractère confessionnel, le principe de laïcité et le pluralisme des opinions et qui touche aujourd'hui plus de 2 500 000 téléspectateurs, rencontre de lourdes difficultés financières en raison de sa diffusion restreinte et ne demande qu'à se développer pour toucher un maximum de personnes. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur l'éventuelle accession de la chaîne KTO au bouquet gratuit de la TNT.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité recueillir la position du ministre de la culture et de la communication sur le refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) opposé à la chaîne de télévision KTO lors de sa candidature à une fréquence en télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à l'instance de régulation indépendante le soin d'attribuer l'usage des fréquences pour les services de radio et de télévision, après la mise en oeuvre d'une procédure d'appel aux candidatures. Compte tenu de la rareté de la ressource disponible, elle définit les critères aux termes desquels le CSA procède à une sélection entre les différents candidats et offre à ces derniers la possibilité de contester devant le Conseil d'État le refus qui leur a été opposé. Lors du second appel complémentaire du 14 décembre 2004 relatif au déploiement de la TNT en France, le CSA a ainsi été amené à examiner les différents dossiers de candidatures. La sélection définitive s'est effectuée à la suite des auditions publiques des candidats qui se sont déroulées du 18 au 21 avril 2005. La société KTO, qui a été entendue le 18 avril 2005, n'a pas été retenue parmi les huit chaînes autorisées à l'issue des auditions. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir dans cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88828

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2653

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4440